|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/117 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 août 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.7.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSG**

 Proposition de complément 3 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 34 (Prévention des risques d’incendie)

 Communication du Groupe de travail
des dispositions générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 32), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/19, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

*Ajouter le nouveau paragraphe 9.7*, libellé comme suit :

« 9.7 Les prescriptions énoncées aux paragraphes 9.6.2 et 9.6.3 sont réputées satisfaites si le véhicule est conforme aux prescriptions du Règlement ONU no 153. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)